

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal 1014 Lausanne

Monsieur Laurent Chappuis Président du Grand Conseil Place du Château 6 1014 Lausanne

Réf.: PM/15004372

Lausanne, le 3 juillet 2009

Réponse du Conseil d'Etat à la pétition de CAOVA « Justice pour les victimes de l'amiante » (07_PET_109)

Monsieur le Président,

Le 31 octobre 2007, le Grand Conseil, suivant les conclusions de sa Commission des pétitions, a décidé de prendre en considération la pétition citée en titre et de la transmettre au Conseil d'Etat.

Les pétitionnaires demandent de prendre des mesures de recensement et d'information de surveillance médicale préventive, de contrôle du règlement des indemnités des personnes exposées à l'amiante, ainsi que d'identifier et décontaminer tous les bâtiments pouvant en contenir.

Le Conseil d'Etat répond aux pétitionnaires de la manière suivante :

Préambule

La défense des victimes de l'amiante et de leurs familles est nécessaire. Il est aisé à comprendre, éthiquement, que l'association CAOVA se révolte du manque de reconnaissance de la problématique amiante par les assureurs et les employeurs. Plus particulièrement encore quand il est considéré que, parmi les victimes de pathologies liées à l'amiante, se sont trouvées des personnes déjà précarisées dans des postes temporaires, à haute pénibilité, faiblement rétribuées et trop souvent nullement informées des risques encourus.

- Mesure 1 demandée: Recensement et information de toutes personnes ayant été exposé-e-s professionnellement à l'amiante dans le Canton de Vaud des risques qu'elles encourent, y compris et surtout celles qui vivent à l'étranger

Cette mesure est du ressort des employeurs et de la SUVA en application de l'OPA (Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles). En effet, en matière de prévention et de réparation des maladies professionnelles, seule la SUVA est compétente pour la surveillance et l'application de la loi. Les cantons ne peuvent intervenir dans ce domaine. Le Conseil d'Etat reconnaît qu'une politique plus énergique de la SUVA dans ce domaine serait souhaitable. Une sensibilisation des



employeurs et des branches professionnelles concernées, quant à leurs responsabilités légales et morales, permettrait un meilleur recensement des personnes qui ont été exposées à l'amiante par le passé. Il faut toutefois mentionner les démarches entreprises par la SUVA en Italie en partenariat avec l'INAIL (Institut national italien d'assurances contre les accidents)¹ pour améliorer l'information aux personnes concernées (table ronde sur le thème de l'amiante à Lugano le 4 décembre 2008).

En pratique, depuis 2005, à la suite des « diagnostics amiantes » effectués dans les bâtiments propriété de l'Etat, l'identification des professionnels ayant pu être exposés, a été réalisée par les responsables d'établissements où la présence d'amiante avait été démontrée. Les travailleurs se sont vus proposer une visite médicale d'évaluation à l'Institut de Santé au Travail (IST) prise en charge financièrement par l'Unité de Santé au Travail (UST) du Service de la santé publique. Jusqu'à ce jour, une dizaine d'employés ont pu ainsi bénéficier des mesures appropriées.

Le CHUV a offert, durant l'année 2008, la possibilité à tous ses collaborateurs susceptibles d'avoir été en contact avec de l'amiante de bénéficier d'un bilan médical auprès de la médecine du personnel du CHUV. Ils sont également informés régulièrement sur les mesures à mettre en œuvre pour éviter les expositions (établissement de procédures), sur les modifications de l'inventaire amiante et sur les assainissements entrepris dans les bâtiments du CHUV.

- Mesure 2 demandée: Surveillance médicale préventive de tou-te-s les salarié-e-s ayant été exposé-e-s à l'amiante, par les moyens de détection les plus efficaces et mise à disposition des familles des dossiers médicaux

Il faut d'abord préciser que la surveillance médicale ne peut être qualifiée de mesure « préventive », mais de détection précoce pour une prise en charge médicale appropriée.

Il est insuffisant de considérer seulement les sujets ayant été exposés. Il faut aussi englober ceux qui le sont aujourd'hui encore et vraisemblablement dont les symptômes apparaîtront de plus en plus fréquemment, puisque le pic de cas prévu est pour 2020. Les moyens mis à disposition doivent évidemment correspondre aux meilleures compétences actuellement acquises par les experts agréés ou intégrés à des centres de références. En effet, les médecins du travail et les pneumologues formés à la détection des maladies professionnelles sont les plus compétents pour effectuer une surveillance médicale adéquate.

La question du financement de telles mesures d'analyse, de dépistage précoce, de reconnaissance d'exposition au risque amiante, quand il est d'ordre professionnel d'autant plus, est à reporter prioritairement à l'assureur LAA, soit pour une majorité des travailleurs auprès de la SUVA.

En ce qui concerne la mise à disposition des familles des dossiers médicaux, il faut savoir que, moyennant un accord de levée de secret médical de la part de la personne

_

¹ http://www.suva.ch/fr/year/2008/news/deuxieme-table-ronde-sur-le-theme-de-l-amiante-a-lugano/medienmitteilungen.htm

CONSEIL D'ETAT



concernée envers des membres de sa famille, il leur est possible de recevoir les informations souhaitées.

Dans le cas où les familles de victimes décédées voudraient rétrospectivement obtenir un droit de consulter le dossier médical du défunt, une demande motivée devrait être déposée par le médecin traitant auprès du Conseil de Santé selon la procédure habituelle.

De façon anticipative, il est imaginable qu'une personne puisse nommer un représentant thérapeutique qui soit chargé de veiller sur ses intérêts médicaux si cette personne en venait à perdre sa capacité de discernement par atteinte de ses fonctions cognitives due à la maladie. Des directives anticipées peuvent être émises et permettront ensuite au représentant thérapeutique d'obtenir l'accès au dossier médical de celui qui l'a mandaté pour cette fonction.

La mise à disposition des familles des dossiers médicaux doit évidemment respecter les conditions légales de la confidentialité et des droits du patient.

- Mesure 3 demandée : Contrôle du règlement des indemnités par les assurances professionnelles, la SUVA notamment, dues aux victimes de l'amiante et leurs proches pour les dommages subis :

Une fois les prestations fixées par les assurances, il appartient aux assurés, aux victimes de l'amiante et leurs proches de vérifier que les indemnités leur soient réellement fournies.

Il n'est pas du ressort d'un service médical ou d'une instance étatique quelconque de contrôler la concrétisation effective des mesures prévues par les assurances.

- Mesure 4 demandée : Identification, mise à jour, publication et décontamination de tous les bâtiments et postes de travail présentant encore des risques d'intoxication à l'amiante dans le canton de Vaud

Etablir une liste exhaustive de tous les bâtiments présentant des risques d'intoxication à l'amiante s'avère être une tâche compliquée et difficile.

En effet, dès 2004 une méthodologie d'analyse des bâtiments a été développée pour détecter la présence d'amiante dans les bâtiments. Après une phase de test sur 3 bâtiments de l'Etat (une école, une halle technique et une cure), l'analyse a été faite sur 32 bâtiments des gymnases concernés en fonction de leur année de construction ou de rénovation. Un groupe d'une dizaine d'experts amiante a été constitué. En 2005, l'inventaire a été poursuivi pour les autres bâtiments cantonaux (école, administration, hospitalier). Le diagnostic complet des bâtiments de l'Etat devait se terminer à fin 2006.

Toutefois au cours de ces diagnostics, il s'est révélé que pour sept bâtiments des mesures immédiates devaient être entreprises selon la directive 6503 de la Commission Fédérale pour la sécurité au travail (CFST). Le degré d'urgence est identifié selon plusieurs critères, soit la forme d'utilisation de l'amiante, son type, la structure

CONSEIL D'ETAT 4



superficielle du produit contenant de l'amiante, l'état de la surface apparente, les influences extérieures sur le produit, l'occupation du local et l'emplacement du produit. Un crédit a été accordé par le Grand Conseil pour procéder à l'assainissement de ces bâtiments et les travaux ont été entrepris.

En décembre 2007, un incident est survenu au CHUV, sur le site de Cery. Des collaborateurs occupés à l'entretien ont été exposés à l'amiante lors du démontage d'installations, alors que le site avait été contrôlé pour sa partie chauffée. Cet événement a donc mis en lumière une faiblesse dans la méthodologie pratiquée dans le choix du périmètre des bâtiments à analyser. Le CHUV a immédiatement mis en œuvre des mesures visant à protéger ses collaborateurs et, pour pallier cette difficulté, il a été convenu d'élargir le périmètre en tenant compte d'un âge des bâtiments plus large selon le critère « construit ou rénové avant 1991 » sans limite inférieure et d'inclure les bâtiments non chauffés. Les compléments d'inventaires ont été finalisés fin 2008, pour le patrimoine relevant du CHUV et, le sera fin 2009 pour celui qui est géré par le SIPAL.

Pour ce qui est des bâtiments privés, le Conseil d'Etat étudie la possibilité d'introduire une obligation légale de diagnostic pour tout bâtiment soumis à enquête pour démolition ou rénovation. La méthode de diagnostic serait imposée, sur la base des directives CFST et SUVA, ainsi que de la méthodologie développée par l'Etat de Vaud. Les rapports en résultant seraient publiés sur internet, ce qui permettrait un suivi de l'assainissement de l'ensemble du parc immobilier.

Le Conseil d'Etat vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ses sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

 $\lambda \sim 0.0$

Pascal Broulis

Vincent Grandjean

LE CHANCELIER

Copie

- SG DINF
- aux représentants des pétitionnaires